Bulletin Intérieur

DU PARTI SOCIALISTE S.F.I.O.

Déc 1967 — n° 153

SOMMAIRE

EN PRÉPARATION DU CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE

SURESNES - 27-28 JANVIER 1968

CENTRE Albert THOMAS (Cité-Jardins)

Pages

* NOTE du SECRETARIAT GENERAL 1
* F.G.D.S. " DECLARATION DE PRINCIPES "... 3
* F.G.D.S. - STRUCTURES 6

***

* DECISIONS DE LA C.N. CONFLITS 9

***

LA SOUSCRIPTION NATIONALE

La Souscription Nationale continue. Voir à ce sujet notre appel page 2.

Préparons dès maintenant les armes de la victoire de la Démocratie contre le pouvoir personnel .

***

LE DIRECTEUR DE PUBLICATION: R. FOUQUART .

12, Cité Malesherbes - PARIS (9e

Coll. Fondation Jean-Jaurès

CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE

SURESNES CENTRE Albert THOMAS - - Cité-Jardins -

27-28 janvier 1968

EXTRAITS de la CIRCULAIRE (N° 1.398 du 15.12.67) de Guy MOLLET

Les deux textes publiés ci-après appellent les remarques suivantes :

* " DECLARATION DE PRINCIPES " DE LA F.G.D.S. : (page 3):

Ce texte deviendra celui de la Fédération et se substituera à l'ancienne Charte. L'année 1968 sera consacrée à l'élaboration d'un nouveau texte qui deviendrait celui de l'organisation unifiée, le jour de la fusion.

***

* STRUCTURES DE LA F.G.D.S. :

Ce texte ne comporte que des principes généraux sur les structures .

De nombreux problèmes ont été renvoyés à un règlement intérieur qui est en voie d'étude par une Commission chargée de faire un rapport au Comité Exécutif de la Fédération, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la double appartenance et l'unification du taux des cotisations, points sur lesquels l'accord est déjà réalisé mais dont les modalités doivent être précisées. Ce règlement intérieur vous sera adressé dans les meilleurs délais .

***

* ORGANISATION DEPARTEMENTALE :

En ce qui concerne l'organisation départementale, tu constateras qu'il est question d'une période transitoire et d'une période intérimaire .

- Période transitoire :

La période transitoire comprend l'année 1968 .

Au cours de cette année, la Commission Exécutive Départementale sera constituée sur la base des déclarations d'effectifs au 31.12.67 faites par les différentes formations départementales appartenant à la Fédération. En cas de contestation, l'arbitrage sera fait par le Comité Exécutif National.

- Période intérimaire :

Pour la période dite intérimaire, qui commencera le 1er Janvier 1969, les commissions exécutives départementales seront constituées en fonction des effectifs réels.

.../

***

Pendant l'année 1968, les assemblées départementales qui seront convoquées ne pourront émettre aucun vote.

Pendant la période intérimaire, après le 1er Janvier 1969, les assemblées départementales pourront émettre des votes, pour avis seulement et en fonction des mandats conformes aux effectifs.

***

Pendant l'année 1968, une Commission travaillera à l'élaboration de ce que devraient être les structures d'une formation unifiée.

***

* ENVOI DES MOTIONS :

Je te rappelle que des motions peuvent être envoyées au Secrétariat Général du Parti. Elles doivent être établies au nom d'une section ou d'une fédération et être transmises par les fédérations.

Ces textes, s'il en existe, devront parvenir au au Secrétariat Général du Parti avant le 31.12.67 pour en permettre la diffusion à chaque section.

LA SOUSCRIPTION NATIONALE EST PERMANENTE.....

CERTAINS CAMARADES PENSERONT PEUT-ETRE QU'IL EST TROP TÔT POUR RELANCER LA SOUSCRIPTION EN VUE DES PROCHAINES BATAILLES ELCTORALES.

***

QUI PEUT SAVOIR DANS COMBIEN DE TEMPS NOUS AURONS A LIVRER LE DEFINITIF ASSAUT DE LA DEMOCRATIE CONTRE LE POUVOIR PERSONNEL.

***

ALORS, DES AUJOURD'HUI, COMMENCONS A NOUS PROCURER LES ARMES DE LA VICTOIRE. ORGANISONS LA SOUSCRIPTION.

C'EST EN DEHORS DE NOS RANGS Qu'IL FAUT ALLER CHERCHER L'INDISPENSABLE " NERF DE LA GUERRE ". ETABLISSONS DES LISTES. PARTOUT, " TAPONS" LES SYMPATHISANTS. AINSI LES ENGAGERONS-NOUS UN PEU PLUS A NOS CÔTES.

***

A CHACUN SES TROIS SOUSCRIPTEURS -

UN TIERCE FACILE : LE TIERCE DE LA VICTOIRE

FONDS et LISTES à A.A.P.S 12, Cité Malesherbes PARIS(9e)

C.C.P PARIS 5.241-76

CONGRÈS NATIONAL EXTRAORDINAIRE

SURESNES Centre Albert Thomas
27-28 Janvier 1968

A- "DÉCLARATION DE PRINCIPES"

de la

Fédération de la Gauche Démocrate et Socialiste

I La démocratie socialiste fait confiance à l'homme et croit en sa perfectibilité. Son but est d'établir une société de liberté, de justice, d'égalité et de solidarité, libérant la personne humaine de toutes les servitudes qui l'oppriment et assurant à l'homme, à la femme et à l'enfant le plein exercice de leurs facultés et de leurs droits politiques, économiques et sociaux.

II L'HOMME OPPRIMÉ

La démocratie politique a posé en France le principe de l'égalité des droits entre les citoyens. Les combats de tous ceux qui se réclamaient du Socialisme ont fait progresser la justice sociale et amené un ordre économique plus humain. Mais la démocratie socialiste est encore à faire.

Dans la seconde moitié du XXème siècle, l'égalité est démentie, la liberté menacée, l'épanouissement de la personne humaine entravé tant par des discriminations naturelles que par les conditions et les structures économiques, sociales et politiques.

L'homme est opprimé sur le plan économique tant que la domination des intérêts privés l'emporte sur l'intérêt collectif, tant qu'une minorité détient ou contrôle les richesses naturelles et les grands moyens de production et d'échange, tant que la majorité reste privée du droit de gérer ce qui constitue l'essentiel de la fortune de la Société.

L'homme est opprimé sur le plan social tant que les moyens de vivre en travaillant ne lui sont pas garantis, tant qu'une caste ou une classe domine les autres et les prive de l'exercice de leurs droits, du fruit de leur travail, des bénéfices de l'expansion et des bienfaits de la solidarité.

L'homme est opprimé sur le plan politique tant qu'un individu ou un groupe, confisquant à son seul profit les droits et les libertés de tous, empêche les autres de s'informer, de s'exprimer et de penser librement, de se déplacer, de se réunir et de s'associer sans entrave, de choisir leurs représentants sans contrainte et de participer en citoyens responsables aux décisions qui les concernent.

Une société qui n'assure pas à tous ceux qui en font partie, sans distinction de race, de sexe, de classe ou de fortune, le plein exercice de leurs droits et de leurs libertés, se prive de ses meilleures chances d'épanouissement.

La société vit de la liberté de ses membres et chacun d'eux vit de l'activité de tous.

III L'ALIÉNATION DANS LA SOCIÉTÉ CAPITALISTE

La démocratie socialiste fait dépendre la libération humaine de la disparition de toutes ces formes d'oppression et en particulier de celles qu'engendre nécessairement le régime capitaliste.

Malgré les progrès réalisés chaque fois que le peuple a pu participer réellement au pouvoir, les structures capitalistes aggravent en effet, lorsqu'elles ne les créent pas, le plupart de ces oppressions. En réservant à une minorité la direction et le contrôle de l'économie et en lui assurant le monopole de productions essentielles, en laissant intervenir les intérêts privés dans la définition des besoins et dans la création de besoins fictifs, elles constituent un obstacle déterminant dans la marche de la collectivité vers le progrès et la justice.

Il n'est pas de libération humaine sans disparition des oppressions propres au système capitaliste.

Il n'est pas non plus de libération dans une société collectiviste échappant à tout contrôle démocratique.

Pour la démocratie socialiste, les droits et les libertés sont inséparables les uns des autres et les conquêtes de la démocratie politique trouvent donc leur sens et leur valeur dans l'épanouissement d'une démocratie économique et sociale.

IV LA SOCIÉTÉ DE DÉMOCRATIE SOCIALISTE

La démocratie socialiste substitue au régime de la domination des intérêts privés celui de l'intérêt collectif.

Elle supprime la monopolisation au profit d'une minorité des richesses naturelles et des grands moyens de production et d'échange. Elle en situe l'appropriation au niveau de la collectivité et en remet à celle-ci la gestion, qui doit être exercée en développant le sens des responsabilités et d'esprit d'initiative.

Elle garantit la propriété individuelle, fruit du travail personnel et de l'épargne. Mais elle n'admet pas la transmission héréditaire du pouvoir économique fondé sur la gestion technocratique ou la propriété des grands moyens de production et d'échange.

Dans la société démocrate socialiste, l'Etat est un instrument mis au service de tous pour assurer et développer les libertés, pour garantir la diversité des opinions, pour harmoniser l'action des citoyens, pour créer un ordre économique humain, pour promouvoir la justice sociale et pour donner un contenu concret aux droits de l'homme.

V. LE CITOYEN DANS LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE

Une telle transformation ne peut être l'oeuvre que des citoyens eux-mêmes.

La démocratie socialiste repose sur leur libre choix et sur leur participation aux affaires publiques. Elle développe à tous les niveaux les formes de la vie politique et civique. Elle donne à chacun l'égalité des chances par un enseignement et par une éducation permanente ouverte à tous. Elle garantit les moyens de se former, de s'informer et d'avoir accès aux grandes sources de la culture en dehors de toute vérité officielle et de toute pression dogmatique. Elle est donc attachée à la laïcité de l'Etat et de l'école, fait respecter toutes les opinions et toutes les croyances et permet à chaque conscience de se développer et de se déterminer librement.

Tous les citoyens participent ainsi à la gestion du bien commun par le libre exercice de leurs droits politiques, par l'intervention active des syndicats dans l'orientation de l'économie et par les formes multiples d'action qu'apportent la socialisation, la coopération et la municipalisation. Maîtres du progrès scientifique et de la technologie, ils font de l'expansion continue de l'économie un moyen au service de l'homme.

VI - LA PAIX ET LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Pour la démocratie socialiste, la Paix est le bien le plus précieux de l'humanité. La Paix exige l'organisation de la solidarité internationale et la disparition de toutes les causes de conflit essentiellement le nationalisme, l'impérialisme ainsi que le sous-développement, drame mondial devant lequel les démocrates socialistes affirment que la solidarité des hommes dépasse le cadre de la nation.

La démocratie socialiste estime que l'organisation économique à l'échelle mondiale, le respect de la loi internationale, la solidarité entre nations riches et nations pauvres, l'établissement d'un système efficace de sécurité collective, le renforcement des organismes internationaux d'arbitrage, le désarmement général et contrôlé, sont aujourd'hui les moyens les plus sûrs de garantir la paix.

La solidarité internationale exige également des sociétés d'hommes libres. La démocratie socialiste rejette le nationalisme mais affirme la nécessité de respecter la liberté des collectivités nationales car il n'y a pas d'hommes libres dans des nations sujettes.

VII - L'HOMME LIBÉRÉ

L'homme acquiert aujourd'hui une puissance sans cesse grandissante sur la nature. Elle lui apporte les moyens de triompher de servitudes qu'on croyait naguère éternelles. Mais elle crée aussi les conditions d'oppressions nouvelles et même d'une catastrophe où périrait la civilisation.

L'humanité est donc devant un choix qui engage son destin et peut-être son existence. Les démocrates socialistes refusent la fatalité du pire. Les hommes peuvent éviter la guerre et l'esclavage. Ils peuvent empêcher une minorité de confisquer les formidables moyens de la technique et de la science pour faire naître à son profit de nouveaux privilèges. Ils peuvent maîtriser leurs conquêtes et en faire les instruments de leur libération. Il suffit qu'ils en aient la volonté.

Les démocrates socialistes les appellent à ce combat où la victoire est désormais possible. Ils les appellent à transformer fondamentalement la société pour avancer sur la voie de la liberté, de la justice et du bonheur.

B. LES STRUCTURES DE LA F.G.D.S.

I - En vue de parvenir à une formation démocrate socialiste de type nouveau répondant aux exigences de notre temps et issue de leur fusion, la S.F.I.O. et les Clubs apparentés, le Parti Radical-Socialiste et les Clubs apparentés, la Convention des Institutions Républicaines et les Clubs apparentés, l'Union des Clubs pour le Renouveau de la Gauche sont convenus de donner de nouvelles structures à la FEDERATION DE LA GAUCHE DEMOCRATE ET SOCIALISTE qu'ils ont constituée entre eux.

Font aussi partie de la F.G.D.S. tous les adhérents directs.

Fera aussi partie de la F.G.D.S., tout parti, Club ou Mouvement qui en acceptera les buts et les structures et qui sera admis par le Comité Exécutif National.

II - Les structures de la Fédération de la Gauche Démocrate et Socialiste comportent:

1°) Un Comité Exécutif National pondéré composé pour deux ans et comprenant des membres délibérants, désignés en 1968 à raison:

- par la S.F.I.O. et les Clubs apparentés (Jean JAURES, CEDEP), de 33 titulaires et de 5 suppléants;

- par le Parti Radical-Socialiste et les Clubs apparentés, de 18 titulaires et de 3 suppléants;

- par la Convention des Institutions Républicaines, l'Union des Clubs pour le Renouveau de la Gauche, les Clubs apparentés et autres Clubs, de 18 titulaires et de 3 suppléants.

Cette représentation de chaque parti ou formation évoluera le 1er janvier 1969 en fonction de ses effectifs.

En outre, siègent au Comité Exécutif National, avec voix consultative, le Président et le 1er Vice-Président du Groupe Parlementaire, deux représentants désignés par le Club Jean Moulin, deux représentants par le Comité Syndicaliste d'Etudes Politiques et un représentant désigné par Droit et Démocratie, chacune de ces organisations ayant la possibilité de faire suppléer ses représentants titulaires.

COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Exécutif est compétent pour faire connaître, mettre en oeuvre et faire appliquer le Programme du Gouvernement et le Programme de législature issus du Programme du 14 JUILLET 1966 de la F.G.D.S., et éventuellement tout autre contrat intervenu entre les partis et formations la composant.

Pour tout ce qui est de la compétence ainsi définie, le vote se fait par tête.

Du Comité Exécutif procèdent tous les pouvoirs des autres organes de la F.G.D.S. qui sont responsables devant lui. Toutes les décisions définitives lui reviennent dans les domaines de la compétence fédérale.

***

2°) Un Bureau Politique pondéré, dont les membres sont désignés par les partis, formations et Clubs au sein du Comité Exécutif et avec son accord, à raison :

- par la S.F.I.O. et les Clubs apparentés de 13 membres;
- par le Parti Radical-Socialiste et les Clubs apparentés de 7 membres;
- par le C.I.R., l'U.C.R.G., les Clubs apparentés et autres clubs, de 7 membres.

Le Président et le 1er Vice-Président du Groupe Parlementaire siègent au Bureau Politique avec voix consultative. Les groupements d'Etudes, tels que le Club Jean Moulin et le Comité Syndicaliste d'Etudes Politiques ont ensemble un représentant avec voix consultative au Bureau Politique.

Le Bureau Politique est chargé en permanence de l'application des décisions du Comité Exécutif. Dans l'intervalle des sessions du Comité Exécutif, c'est le Bureau Politique qui en exerce les pouvoirs, sous réserve de ratification.

Le Bureau Politique organise et anime des Commissions d'Etudes auxquelles peuvent participer tous Clubs, associations, syndicats, coopératives, mutualités, suivant des modalités et proportions qui seront fixées par le Comité Exécutif, lorsqu'il se prononcera sur leur participation.

3°) Le Président de la F.G.D.S. est élu par le Comité Exécutif pour la durée de celui-ci et il est responsable devant lui. Il est le premier porte-parole et le représentant de la F.G.D.S. dans son action.

4°) Le Groupe Parlementaire rassemble tous les élus ayant reçu l'investiture de la F.G.D.S. Il représente la F.G.D.S. au Parlement.

5°) <u>Organisation départementale</u> . Elle comprend une commission Exécutive et un Bureau.

Cette Commission Exécutive a pour tâche:

- de choisir un Bureau en son sein;
- d'appliquer les décisions prises sur le plan national;
- d'assumer la responsabilité dans les domaines que lui délègue le Comité Exécutif National;
- d'assurer sur le plan départemental l'éducation, l'information et la propagande et d'élaborer des propositions pour une politiquecommune sur les problèmes économiques et sociaux du département et de la région, propositions à soumettre au Comité Exécutif National pour harmonisation et décision;
- de convoquer, pendant l'année 1968, dite période transitoire, des Assemblées Départementales groupant les militants des partis, formations et Clubs, membres de la F.G.D.S., ainsi que les adhérents directs. Ces Assemblées se

réuniront à l'initiative de la Commission Exécutive départementale ou sur demande du Comité Exécutif National. Leur objet est l'information mutuelle, l'étude des problèmes économiques, politiques et civiques, et la propagande. Elles étudient au moins une fois par an un problème d'intérêt national ou régional soumis par le Comité Exécutif National. Elles ne votent pas. Pendant la période qui suivra, jusqu'à la fusion, période dite intérimaire, ces Assemblées voteront pour avis, notamment dans les cas de referendum ou de désignation des candidats aux consultations électorales nationales.

- d'adresser au Comité Exécutif National le compte-rendu de ces Assemblées.

Il sera procédé au plus tard, fin 1968, dans le cadre du département à un contrôle des effectifs. En attendant, les Commisions Exécutives sont formées de délégations pondérées des formations composant la F.G.D.S., en fonction de leurs effectifs déclarés dans le département et de telle façon que ni la S.F.I.O., d'une part, ni le Parti-Radical-Socialiste d'une seconde part, ni la C.I.R. et les Clubs d'une troisième part, n'aient plus de 48% des sièges, ni moins de 15%.

III - L'Equipe formatrice du Contre-Gouvernement est constituée de membres désignés par le leader de la F.G.D.S., après consultation des responsables des formations politiques participantes (Présidence de la F.G.D.S. et éventuellement organismes responsables des formations autres que la F.G.D.S.).

Elle a essentiellement pour mission de contester les décisions du Gouvernement et de présenter à l'opinion des propositions de nature gouvernementale ou législative.

IV- La Fédération de la Gauche Démocrate et Socialiste agit avec tous les moyens propres à toute formation politique. Dans chaque circonscription, elle n'accorde qu'une seule investiture à toute élection. Toute difficulté électorale est tranchée par l'arbitrage du Comité Exécutif National directement ou par délégation de pouvoir.

Les membres de la F.G.D.S. élus et militants doivent respecter une stricte discipline.

V- Les dépenses de la F.G.D.S. sont assumées par les organisations participantes à proportion de leur représentation au Comité Exécutif. Les partis, formations et Clubs participants doivent demander à leurs membres des cotisations dont le barème minimum devra être fixé par le Comité Exécutif National. Dans chaque département, le montant du complément de la cotisation est fixé par la Commission Exécutive départementale.

VI- Le présent document remplace le rapport sur les structures, paraphé le 10 septembre 1965, pour les dispositions qui lui seraient contraires.

***

COMMISSION NATIONALE des CONFLITS

Maurice HUGOT
C/
FEDERATION DU NORD

La Commission Nationale des Conflits, dans sa séance du 12 Octobre 1967, a rendu la sentence suivante :

CONSIDERANT que Maurice HUGOT, de la section de Saint-Amand-les-Eaux ,a interjeté appel de la sentence rendue par la Commission fédérale des conflits du Nord à la date du 20 Mai 1967, qui a prononcé son exclusion du Parti. Que cet appel, formé dans les délais statutaires, est régulier.

CONSIDERANT qu'au cours de sa séance la Commission Nationale des Conflits a entendu contradictoirement René DEBESSON, Secrétaire administratif fédéral, et Maurice HUGOT sur les faits qui ont abouti à l'encontre de celui-ci à une mesure d'exclusion.

CONSIDERANT que ces faits se situent à l'époque de la campagne électorale des 5 et 12 Mars 1967 et, plus particulièrement, entre les deux tours de scrutin. Qu'en effet la commission administrative fédérale, réunie le 8 avril, avait décidé, en application des décisions prises par le Congrès National, de retirer pour le second tour le candidat socialiste Georges DONNEZ .

CONSIDERANT que ce camarade ne s'étant pas incliné et ayant donc maintenu sa candidature a été exclu du Parti . Que Maurice HUGOT a participé de façon active à l'acte d'indiscipline reproché au citoyen DONNEZ .

CONSIDERANT que Maurice HUGOT, muni d'un pouvoir, a déposé, en personne, la candidature de DONNEZ pour le second tour de scrutin du 12 mars 1967, cet ex-camarade étant, a-t-on affirmé à la C.N.C., hospitalisé pour quelques jours.

CONSIDERANT que Maurice HUGOT, qui connaissait parfaitement la décision fédérale de retrait de la candidature socialiste, ce qu'il n'a d'ailleurs pas contesté, a déployé entre le 5 et le 12 mars une grande activité et mené des tractations tendant à préparer et justifier l'acte d'indiscipline du citoyen DONNEZ, alors qu'il aurait dû, dans la mesure de ses moyens, par ailleurs non négligeables, dissuader cet ex-camarade de se présenter au second tour et, en tout cas, ne pas le suivre dans son acte caractérisé d'indiscipline.

CONSIDERANT qu'ainsi, en prenant ou en faisant prendre délibérément par des camarades de sa section une position qu'il savait contraire aux décisions fédérales, en refusant de suivre les conseils que NOTEBART et DEBESSON étaient venus donner aux membres de ladite section après le premier tour, le camarade HUGOT a commis un manquement grave aux principes et au règlement du Parti, tels que définis par l'article 55 des Statuts.

CONSIDERANT enfin que, pour des raisons qui lui sont personnelles mais qui échappent à la compétence de la Commission Nationale des Conflits, il a cru devoir signer un appel aux électeurs socialistes de la circonscription pour les inviter " à s'abstenir ou à voter nul" au second tour de scrutin du dimanche 12 mars 1967 .

.../

P A R C E S M O T I F S

La Commission Nationale des Conflits décide, par application des dispositions de l'article 55 du Règlement, de confirmer purement et simplement la sentence fédérale du 20 Mai 1967 et dit que Maurice HUGOT est exclu du Parti à partir de cette date.

***

SECTIONS DU CANTON DE TRIEL
C/
Louis CHAMPEIX

La Commission Nationale des Conflits, dans sa séance du 16 Novembre 1967, a rendu la sentence suivante :

CONSIDERANT qu'à la date du 27 Septembre, la Commission Nationale des Conflits a été saisie, par le Secrétaire Général de la Fédération des Yvelines, d'une demande de contrôle dirigée contre le camarade Louis CHAMPEIX, membre de la 8ème section de PARIS, Maire de TRIEL, pour avoir présenté sa candidature aux élections cantonales du 24 Septembre dernier contre celle de Léon ROBERT, régulièrement investi par la F.G.D.S.

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, dont il a été donné connaissance aux camarades PAUWELS, Secrétaire de la section, Maire de VERNEUIL-sur-SEINE et LARGOIS, trésorier de la Fédération des Yvelines, que le citoyen CHAMPEIX avait adressé sa démission de membre de la 8ème section au secrétaire d'icelle, le camarade Maurice RICHARD, à la date du 23 Septembre , date antérieure à la demande de contrôle .

CONSIDERANT qu'une telle candidature était de nature à faire tomber Louis CHAMPEIX sous le coup des dispositions de l'article 55, entraînant son exclusion pour infraction grave à la discipline, mais, considérant que la Commission Nationale des Conflits ne peut prononcer une sanction quelconque contre un citoyen non membre du Parti Socialiste, qu'elle est donc incompétente de ce chef.

- P A R C E S M O T I F S -

La Commission Nationale des Conflits se déclare incompétente aux termes du règlement et dit qu'en conséqeunce la demande de contrôle formée par la section de TRIEL contre Louis CHAMPEIX est irrecevable .

La Commission Nationale des Conflits exprime le désir que cette sentence soit communiquée à tous les Secrétaires fédéraux afin qu'au cas où le citoyen CHAMPEIX présenterait une nouvelle demande d'admission au Parti, les sections de TRIEL et de PARIS (Sa section) soient préalablement informées.

***

.../

FEDERATION DE LA SEINE ST-DENIS

C/

LENGLART Georges Aulnay-sous-Bois)

La Commission Nationale des Conflits, dans sa séance du 16 Novembre 1967, a rendu la sentence suivante :

CONSIDERANT qu'à la date du 12 Septembre 1967, le camarade Claude FUZIER, agissant au nom de la Commission exécutive fédérale et du Bureau, a déposé une demande de contrôle contre Georges LENGLART, de la section d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que cette demande est basée sur le fait que LENGLART a publié, dans le "Réveil-Echo d'Aulnay" du 23 Juin 1967, la lettre qu'il avait cru devoir adresser aux membres de la section d'Aulnay, à la date du 9 juin dernier, pour les informer que la Commission Nationale des Conflits avait, le 25 Mai, réformé la sentence fédérale qui avait prononcé son exclusion du Parti.

CONSIDERANT que la demande de contrôle reproche au camarade LENGLART d'avoir, ce faisant, violé la disposition de la sentence nationale intérieure au Parti qui ordonnait que la décision prise par elle ne devait faire l'objet d'aucune publicité .

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 12 Octobre 1967, la C.N.C. a entendu contradictoirement les camarades Ulysse PELLAT, Georges LENGLART et MARTY, secrétaire de la section d'Aulnay. Qu'au cours de cette confrontation, LENGLART a affirmé n'avoir fait publier par le "Réveil" la lettre incriminée que pour répondre aux indiscrétions dont il avait eu connaissance quelques jours seulement après la sentence de la C.N.C.

CONSIDERANT que si la lettre adressée par LENGLART aux membres de la section d'Aulnay n'est pas contraire au Règlement, il n'avait aucun droit de la faire diffuser par la presse locale et de mettre ainsi le public au courant d'une affaire strictement intérieure au Parti.

CONSIDERANT enfin que si LENGLART, ou tout autre, avait rapporté la preuve (- ce qui n'a pas été le cas - que la sentence de la C.N.C. du 25 Mai avait fait l'objet de " certaines fuites", vraies ou supposées, ne pouvaient avoir pour effet d'autoriser LENGLART à se saisir l'opinion publique d'un évènement qui lui était personnel .

* PAR CES MOTIFS :

La Commission Nationale des Conflits décide de faire application à Georges LENGLART des dispositions de l'article 55 du Règlement et, en conséquence, de prononcer son exclusion du Parti à compter du 12 Septembre 1967 .

E R R A T U M : Dans la brochure des rapports statutaires au 58ème Congrès National ordinaire (B.I. n° 148-page 136), une erreur nous fait annoncer que l'ABONNEMENT GROUPÉ A TOUTES LES PUBLICATIONS DU PARTI est de 12frs,00; en fait IL FAUT LIRE 160frs,00, cette somme assurant le service : du POPULAIRE DE PARIS"- DEMOCRATIE 67" et de son " EDITION DU MARDI "; des publications intérieures du Parti (A.P.L. ; B.I. ; D.S. et suppléments etc ...); de la " REVUE SOCIALISTE "; de " COMMUNES DE FRANCE "; de "L'UNIVERSITE SOCIALISTE" ; de " C.E.D.E.P. AN 2.000 " etc .... toutes publications dont l'addition des abonnements pris séparément dépasse très largement les 160frs,00 demandés .